

Question écrite d'Isabelle Chevalley concernant la procédure à suivre lorsqu'une installation solaire est soumise à l'article 18a LAT

Le Parlement fédéral, en modifiant l'article 18a LAT le 22 juin 2007, a voulu simplifier les procédures d'autorisation pour la pose de panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques):

Art. 18a Installations solaires

Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale.

Il semblerait que les procédures soient, malheureusement pour les vaudois, toujours aussi compliquées dans notre canton alors que Berne est beaucoup plus près de l'esprit de la loi fédérale.

Je pose les questions suivantes au Conseil d'État :

Quelle(s) procédure(s) doit suivre un citoyen dont l'installation est soumise à l'article 18a LAT; d'autre part, cet article mentionnant le terme « intégré », sur quel(s) document(s) et critère(s) le canton s'appuie-t-il pour estimer l'intégration d'une installation ?

Le SDT peut-il se permettre de poser d'autres exigences et si oui, lesquelles et sur quelles bases légales ?

St-George, le 8 juin 2010, Isabelle Chevalley, Députée.